



**ARRETE n° 2026-81-A
PORTANT INTERDICTION D'ACCES PLAGES**

FERMETURE PLAGES

Plage de l'Estacade, Plage Centrale, Plage Nord

Le Maire de VIEUX-BOUCAU,
VU le Code Général des Collectivités territoriales art. 2211-1 et suivants,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU l'arrêté préfectoral du 18 Mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas n°2022-12268 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,
VU les mauvaises conditions météorologiques, les vents violents et le risques de submersion marine prévus du Vendredi 30 janvier 2026, au vendredi 6 février 2026,
VU l'intervention urgente de l'entreprise LAUSSU afin de réaliser des travaux de réensablement de la plage centrale et de la plage Nord, du vendredi 30 janvier 2026 au vendredi 6 février 2026,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux plages dans un but de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès à l'ensemble des plages océanes de Vieux-Boucau est interdit :

du Vendredi 30 janvier 2026 au Vendredi 06 février 2026.

ARTICLE 2 :

Une zone de stockage de matériel sera créée sur la partie Nord du parking de l'Estacade.

ARTICLE 3 :

Des barrières sont mises en place pour permettre l'application des présentes dispositions. Les abords des zones de chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté.

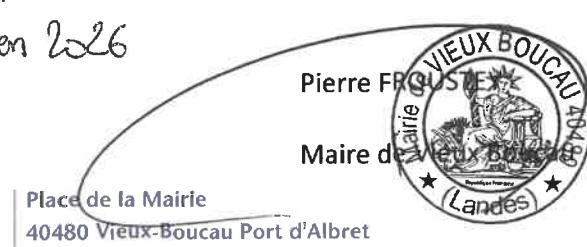
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vieux Boucau.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Soustons, la Police municipale de Vieux-Boucau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, le 29 Janvier 2026



Place de la Mairie
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Le Maire,

- *Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*